



**Yvelines,
partenaires du
développement**



CONVENTION DE PARTENARIAT

2012-2015

**Entre le Département des Yvelines (France)
et le Ministère de la Santé (Togo)**

Entre

Le Département des Yvelines,

Dont le siège est sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES,
Représenté par le Président de son Conseil général,
Agissant dans l'intérêt de l'Ecole Départementale de Puériculture,
Etablissement de formation rattaché au Département des Yvelines,
Ci-après désigné « E.D.P. »,

D'une part,

Et :

Le Ministère de la Santé de Lomé

Dont le siège est sis B.P. 336, LOME
Représenté par le Ministre,
Agissant dans l'intérêt de l'Ecole Nationale des Auxiliaires Médicaux, B.P. 1271 à Lomé
Etablissement de formation rattaché au Ministère,
Et ci-après désignée « ENAM »,

D'autre part.

PREAMBULE

Depuis 2006, l'Institut de formation sociale des Yvelines anime des échanges internationaux d'étudiants avec des écoles proposant des formations comparables en Afrique de l'Ouest. Un partenariat a ainsi été signé avec l'Ecole nationale de formation sociale de Lomé pour les années scolaires 2009-10, 2010-11, et 2011-12.

L'Ecole Départementale de Puériculture s'inscrit dans ce projet en réalisant un partenariat avec l'école Nationale des auxiliaires médicaux. Pour ce faire, une convention portant sur les années scolaires 2012-13, 2013-14 et 2014-15 est ainsi proposée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes d'une coopération à caractère scientifique, pédagogique et technique entre l'Ecole départementale de puériculture et l'Ecole nationale des auxiliaires médicaux de Lomé.

Article 2- Objectifs de la coopération.

La coopération poursuit les objectifs suivants :

- contribuer à la formation professionnelle des étudiants inscrits dans les cursus des deux écoles partenaires, notamment dans le cadre de la mise en pratique des savoirs théoriques dans un contexte interculturel ;
- contribuer à l'enrichissement et au perfectionnement des programmes pédagogiques proposés par chacun des établissements.

Ces objectifs seront mis en œuvre dans un esprit de réciprocité, d'équité devant les charges induites par le partenariat et d'ouverture aux environnements culturels et professionnels des deux pays.

Article 3- Déclinaison opérationnelle des objectifs.

Les objectifs seront mis en œuvre à travers les actions suivantes :

- accueil en tant qu'invités d'étudiants de l'EDP dans les formations proposées par l'ENAM, sous réserve de certification de l'intérêt pédagogique des formations par le Directeur de l'IFSY/EDP, et vice-versa ;
- organisation de stages dans des établissements de santé publique et/ou d'action médicosociale au Togo pour des étudiants de l'EDP, sous réserve de la signature des conventions de stage appropriées avec les établissements concernés et l'ENAM, et vice-versa ;
- accueil de formateurs de l'EDP par l'ENAM en tant que formateurs invités, pour des actions de formation continue ou de perfectionnement des activités pédagogiques, et vice-versa ;
- mise à disposition et don de matériel pédagogique entre les deux établissements.

Pour la mise en œuvre de chacune de ses actions, il incombe à chaque établissement de veiller à rappeler la responsabilité individuelle des étudiants et formateurs participant aux échanges au regard des législations respectives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Article 4- Programmation des actions.

Chaque année, au moment de la rentrée scolaire, les deux établissements établiront une programmation des actions portant sur le nombre d'étudiants et de formateurs concernés par les échanges, sous réserve de l'inscription des crédits correspondant aux charges qu'ils auront chacun à supporter.

Article 5 – Moyens financiers.

Les Directeurs de chacun des établissements sont chargés d'établir les budgets prévisionnels pour chacune des années scolaires concernées par le partenariat. Ils fixent à chaque rentrée scolaire le plafond de l'enveloppe budgétaire pouvant être consacré par leur établissement à la coopération.

Chaque établissement détermine et applique ses propres règles en matière de répartition du coût des actions entre lui-même et les étudiants ou formateurs impliqués.

Cette coopération ne donne lieu à aucun flux financier entre les deux établissements. Néanmoins, au regard des objectifs de réciprocité et d'équité de la coopération et sous réserve des crédits disponibles, l'EDP pourra proposer un concours en nature aux étudiants et/ou formateurs de l'ENAM concernés par les échanges, sous la forme de prises en charge de billets d'avion. De son côté, l'ENAM favorisera autant que possible une diminution des frais de séjour des étudiants ou formateurs yvelinois par l'intermédiaire de mises à disposition d'hébergement gratuit ou à des tarifs avantageux.

Article 6- Rapport d'activités annuels.

A la fin de chaque année scolaire, les Directeurs d'établissements adressent à leurs autorités de tutelle un compte-rendu pédagogique et financier des actions réalisées.

Article 7- Modification de la convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

Article 8- Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2012-13, 2013-14 et 2014-15. Elle pourra être résiliée à chaque fin d'année scolaire par l'un ou l'autre des signataires en respectant un délai de deux mois minimum avant la fin de l'année scolaire.

Au minimum trois mois avant la fin de la convention, les partenaires pourront décider de sa prolongation qui donnera lieu à la signature d'un avenant.

Fait à _____, le _____

Pour le Département des Yvelines

Pour le Ministère de la Santé

Le Président du Conseil général

Le Ministre